

PRICE OF ADVERTISEMENTS. In one Language 1st. Insertion, each subsequent Ins. 10 lines and under.....2s. 6d.....7d.

By the HONOURABLE JAMES MONK, President, and Administrator of the Government of His Majesty's Province of Lower Canada.

A PROCLAMATION.

WHEREAS, Our Sovereign Lord the King, by certain Letters Patent, under the Great Seal of Great Britain, bearing date at Westminster, the eighth day of May, in the fifth year of His Majesty's said Majesty's reign, did constitute and appoint His Grace CHARLES, DUKE OF RICHMOND, Knight of the most Noble Order of the Garter, General of the Forces, to be His Captain General, and Governor in Chief in and over the Province of Upper-Canada, and the Province of Lower-Canada; And Whereas, in and by the said Letters Patent, it was declared to be the Royal will and pleasure, in case of the death or absence of the said CHARLES, DUKE OF RICHMOND, from the said Provinces, if upon such death or absence, there should be no person commissioned and appointed by His said Majesty, to be His Lieutenant Governor, or to administer the Government within the said Provinces, that the Senior Member of His Majesty's Executive Council of the said Province of Upper-Canada, or of the said Province of Lower-Canada, being a natural born subject of Great Britain, Ireland, or the British Colonies and Plantations, and professing the Protestant Religion, who should then be residing within such of the said Provinces, (The Chief Justice and Bishop for the time being, excepted) should take upon him the administration of the Government, and execute the said Commissions, and the instructions relating thereto, and the several powers and authorities therein contained, to all intents and purposes as after Governors, Lieutenants, Governors, or persons administering the Government, until His Majesty's further pleasure should be known therein.

And Whereas by the decease of the said Charles Duke of Richmond, (there being no person at the time of his death in the said Province of Lower-Canada commissioned or appointed to be Lieutenant-Governor, or to administer the Government thereof,) the administration of the Civil Government of the said Province of Lower-Canada hath devolved on me, the said James Monk, as the senior member of the Executive Council of the said Province of Lower-Canada, as aforesaid: I have therefore taken upon myself the administration of the said Government, in pursuance of, and obedience to, the said Royal will and pleasure; and I do hereby make known the same to the Officers of His Majesty's Government, and all others His Majesty's subjects in this Province, and generally to all whom the Premises may or shall in any way concern, who are hereby required to take notice of the same, and to govern themselves accordingly.

Given under my hand and seal, at Arms, at the Castle of Saint Lewis, in the City of Quebec, this twentieth day of September, in the fifty-ninth year of His Majesty's reign.

J. MONK, President.

By His Honor's Command, J. READY, Acting Provincial Secretary.

GEORGE THE THIRD, by the Grace of God, of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, King, Defender of the Faith: To our much beloved and faithful the Legislative Councils of our Province of Lower Canada, and to our faithful and well beloved the Knights, Citizens and Burgesses of our said Province, to an Assembly at our City of Quebec, on the first day of October next, to have been commenced and held, called and elected, and to every of you, GREETINGS:—Whereas for divers urgent and arduous affairs, as the state and defence of our said Province concerning our Assembly at the day and place aforesaid, to be present, we did command, to treat, consent, and conclude, upon those things which in our Assembly should then and there be proposed and deliberated upon; and for certain causes and considerations, us to this especially moving, we have thought fit to prorogue our said Assembly, so that you, nor any of you, on the said first day of October next, at our said City to appear, are to be held or constrained, for we do will therefore, that you and each of you be as to us in this matter entirely exonerated; commanding, and by the tenor of these Presents firmly enjoining you, and every of you, and all others in this behalf interested, that on the Tenth day of November next, at our said City of Quebec, personally they be and appear, to treat, do, act and conclude, upon those things which in our said Assembly, by the Common Council of our said Province, by the favor of God, may be ordained.—In Testimony whereof, these our Letters we have caused to be made Patent, and the Great Seal of our said Province to be thereunto affixed: Witness our Trusty and Well Beloved JAMES MONK, Esquire, President and Administrator of the Government of our said Province of Lower-Canada, &c. &c. &c. at our Castle of Saint Lewis, in the City of Quebec, in the said Province, the Twentieth day of September, in the year of our Lord one Thousand eight hundred and Nineteen, and in the fifty-ninth year of our reign.

J. M.

THOMAS DOUGLASS, Clk. Ch. in Cy.

PROVINCE OF LOWER CANADA.

By the Honorable JAMES MONK, President and Administrator of the Government of His Majesty's Province of Lower-Canada.

A PROCLAMATION.

WHEREAS on the Twenty second day of March, in the Year of our Lord Christ, one thousand eight hundred and seventeen, a Bill, passed by the Legislative Council and by the House of Assembly of the said Province of Lower-Canada, was presented to His Excellency Sir JOHN COPE STEPHENSON, then Governor of the said Province, for His Majesty's Assent thereto; which said Bill is entitled, "An Act for the Relief and encouragement of certain persons therein named and others, and authorizing them to Associate themselves by the name of the 'QUEBEC FRIENDLY SOCIETY,' under certain restrictions, rules and regulations therein mentioned.

And Whereas the said Bill being so presented as aforesaid, was then, by the said Sir John Cope Stephenson reserved for the consideration of His Majesty's Pleasure thereon; And Whereas on the seventh day of June now last past, His Royal Highness the Prince Regent was pleased, in the name and on the behalf of His Majesty, and by with the Advice of His Majesty's Privy Council, to declare His Royal Highness's Approval of the said Bill, and in pursuance of His Royal Highness's Pleasure thereupon expressed, the said Bill then was confirmed, finally Enacted and Ratified accordingly.

Wherefore according to the Statute in such case made and provided, I do signify and make known by this Proclamation to all His Majesty's Subjects, and to all other persons whom it may concern, that the said Bill hath been laid before His Royal Highness the Prince Regent; and that His Royal Highness the Prince Regent has been pleased, in the name and on the behalf of His Majesty, to Assent to the same.

Wherefore all Judges, Justices and all other Officers whom it may concern, are hereby required to take notice and govern themselves accordingly.

Given under my Hand and Seal at Arms at the Castle of Saint Lewis, in the City of Quebec, this Twenty-seventh day of September, in the year of Our Lord One Thousand eight hundred and nineteen, and in the fifty-ninth year of His Majesty's reign.

J. MONK, President.

By His Honor's Command, J. READY, Actg. Provl. Secty.

MONTEREAL. BY VIRTUE OF A WRIT OF EXECUTION.

To-wit: BY virtue of His Majesty's Court of King's Bench, holding civil pleas in and for the District of Montreal

aforesaid, at the suit of Henriette Guichaud, of the City of Quebec, widow of the late Honorable Thomas Dunn, and sole Executrix of the last will and testament of the said late Thomas Dunn, against the lands and tenements of Nathan Wallis, formerly of the Township of Dunham, in the said District of Montreal, yeoman, but now absent from this Province, in the hands and possession of William Langhorn, of Montreal, Librarian, in due form of Law appointed Curator to the said Nathan Wallis, to me directed, I have seized and taken in execution as belonging to the said NATHAN WALLIS, in the hands and possession of the said William Langhorn, in his capacity as Curator as aforesaid, a Lot of Land situated and being in the Township of Dunham aforesaid, known by the description of Lot number twenty-eight, in the third concession in the said Township, containing two hundred superficial acres of Land. Now I do hereby give notice, that the said Lot of Land will be sold and adjudged to the highest bidder, at the Church door at St. Armand in the said District, on MONDAY the TWENTIETH day of DECEMBER next, at TWELVE of the Clock at noon, at which time and place the conditions of sale will be made known.

FREDK. W. ERMATINGER, Sheriff.

And all every person or persons, having claims on the above described lot of land, by mortgage or other right or incumbrance, are hereby advertised to give notice thereof to the said Sheriff, at his Office in the City of Montreal, according to Law; and further, that no opposition *afin d'annuller*, or *afin de distraire*, the whole, or any part of the said lot of land, or *afin de charge*, or *servitude* on the same, will be received by the said Sheriff during the fifteen days previous to the sale thereof.—Sheriff's Office, 12th August, 1819.

MONTEREAL. BY VIRTUE OF A WRIT OF EXECUTION. To-wit: BY virtue of His Majesty's Court of King's Bench, holding civil pleas in and for the District of Montreal aforesaid, at the suit of Henriette Guichaud of the City of Quebec, widow of the late Hon. Thomas Dunn, and sole Executrix of the last will and testament of the said late Thos. Dunn, against the lands and tenements of Ephraim Bull, formerly of the Township of Dunham, in the said District of Montreal, yeoman, now absent from this Province, in the hands and possession of William Langhorn, of Montreal, Librarian, in due form of law appointed Curator to the said Ephraim Bull, to me directed, I have seized and taken in execution as belonging to the said EPHRAIM BULL, in his capacity as Curator as aforesaid. The westerly half of the lot or parcel of land lying in the Township of Dunham aforesaid, known by the description of number eighteen in the first concession, containing one hundred superficial acres. Now I do hereby give notice, that the said westerly half of the said lot of land will be sold and adjudged to the highest bidder, at the Church door at St. Armand in the said District, on MONDAY the TWENTIETH day of DECEMBER next, at TWELVE of the clock at noon, at which time and place the conditions of sale will be made known.

FREDK. W. ERMATINGER, Sheriff.

And all every person or persons, having claims on the above described westerly half of the said lot of land, by mortgage or other right or incumbrance, are hereby advertised to give notice thereof to the said Sheriff, at his Office in the City of Montreal, according to Law; and further, that no opposition *afin d'annuller*, or *afin de distraire* the whole, or any part of the said westerly half of the said lot of land, or *afin de charge*, or *servitude* on the same, will be received by the said Sheriff during the fifteen days previous to the sale thereof.—Sheriff's Office, 12th August, 1819.

MONTEREAL. BY VIRTUE OF A WRIT OF EXECUTION. To-wit: BY virtue of His Majesty's Court of King's Bench, holding civil pleas in and for the District of Montreal aforesaid, at the suit of Henriette Guichaud of the City of Quebec, widow of the late Honorable Thomas Dunn, and sole Executrix of the last will and testament of the said late Thomas Dunn, against the lands and tenements of John Wilson, senior, formerly of the Township of Dunham, in the said District of Montreal, yeoman, but now absent from this Province, in the hands and possession of William Langhorn, Librarian of Montreal, in due form of law appointed Curator to the said John Wilson, to me directed, I have seized and taken in execution as belonging to the said JOHN WILSON, Senior, in his capacity as Curator as aforesaid, a Lot of land situated and being in the Township of Dunham aforesaid, known by the description of lot number six, in the sixth concession in the said Township, containing two hundred superficial acres of land. Now I do hereby give notice, that the said lot of land will be sold and adjudged to the highest bidder, at the Church door at St. Armand in the said District, on MONDAY the TWENTIETH day of DECEMBER next, at ONE of the Clock in the afternoon, at which time and place the conditions of sale will be made known.

FREDK. W. ERMATINGER, Sheriff.

And all every person or persons, having claims on the above described lot of land, by mortgage or other right or incumbrance, are hereby advertised to give notice thereof to the said Sheriff, at his Office in the City of Montreal, according to Law; and further, that no opposition *afin d'annuller*, or *afin de distraire* the whole, or any part of the said lot of land, or *afin de charge*, or *servitude* on the same, will be received by the said Sheriff during the fifteen days previous to the sale thereof.—Sheriff's Office, 12th August, 1819.

MONTEREAL. BY VIRTUE OF A WRIT OF EXECUTION. To-wit: BY virtue of His Majesty's Court of King's Bench, holding civil pleas in and for the District of Montreal aforesaid, at the suit of Henriette Guichaud, of the City of Quebec, widow of the late Honorable Thomas Dunn, and sole executrix of the last will and testament of the said late Thomas Dunn, against the lands and tenements of Abel Hurlbutt, of Saint Armand in the said District of Montreal, yeoman, to me directed, I have seized and taken in execution as belonging to the said ABEL HURLBUTT, 1. A lot of land situated in the Seigneurie of Saint Armand, in the said district, known by the description of Lot No. 32, E, containing two hundred superficial acres of land. 2. The easterly ends of the west half of the lots No. 18, E, and No. 19, E, situate in the Seigneurie of Saint Armand aforesaid, the said two ends containing each fifty superficial acres, with an apple Orchard of driving trees thereon, of which land about forty acres are under improvement, with a framed House, and log stable thereon erected, as the same are now possessed by the said defendant. Now I do hereby give notice, that the said lands and tenements will be sold and adjudged to the highest bidder, at the Church door at Saint Armand aforesaid, on MONDAY the TWENTIETH day of DECEMBER next, at TEN of the Clock in the Forenoon, at which time and place the conditions of sale will be made known.

FREDK. W. ERMATINGER, Sheriff.

And all every person or persons having claims on the above described lands and tenements, by mortgage or other right or incumbrance, are hereby advertised to give notice thereof to the said Sheriff, at his Office in the City of Montreal, according to Law; and further, that no opposition *afin d'annuller*, or *afin de distraire*, the whole, or any part of the said lands and tenements or *afin de charge* or *servitude* on the same, will be received by the said Sheriff during the fifteen days previous to the sale thereof.—Sheriff's Office, 12th August, 1819.

MONTEREAL. BY VIRTUE OF A WRIT OF EXECUTION. To-wit: BY virtue of His Majesty's Court of King's Bench, holding civil pleas in and for the District of Montreal aforesaid, at the suit of Henriette Guichaud, of the City of Quebec, widow of the late Honorable Thomas Dunn, and sole executrix of the last will and testament of the said late Thomas Dunn, against the lands and tenements of Amos Lay, Junior, formerly of the Seigneurie of Saint Armand, in the said District of Montreal, yeoman, but now absent from this Province, in the hands and possession of William Langhorn, of Montreal, Librarian, in due course of Law appointed Curator to the said Amos Lay, Junior, to me directed, I have seized and taken in execution as belonging to the said AMOS LAY, JUNIOR, in the hands and possession of the said William Langhorn, in his capacity as Curator as aforesaid, 1. A lot or parcel of land situated in the Seigneurie of Saint Armand aforesaid, known by the description of Lot No. 10 E, containing two hundred and ten superficial acres of land. 2. The westerly quarter of a certain other lot of land situated in the Seigneurie of Saint Armand aforesaid, known by the description of Lot No. 21, E, containing fifty-one superficial acres of land. Now I do hereby give notice, that the said lands and tenements will be sold and adjudged to the highest bidder, at the Church door at Saint Armand aforesaid, on MONDAY the TWENTIETH day of DECEMBER next, at ELEVEN of the Clock in the Forenoon at which time and place the conditions of sale will be made known.

FREDK. W. ERMATINGER, Sheriff.

And all every person or persons having claims on the above described lands and tenements, by mortgage, or other right or incumbrance, are hereby advertised to give notice thereof to the said Sheriff, at his Office in the City of Montreal, according to Law; and further that no opposition *afin d'annuller*, or *afin de distraire* the whole, or any part of the said lands and tenements, or *afin de charge*, or *servitude* on the same, will be received by the said Sheriff during the fifteen days previous to the sale thereof.—Sheriff's Office, 12th August, 1819.

whole, or any part of the said lands and tenements, or *afin de charge* or *servitude* on the same, will be received by the said Sheriff during the fifteen days previous to the sale thereof.—Sheriff's Office, 12th August, 1819.

MONTEREAL. BY VIRTUE OF A WRIT OF EXECUTION. To-wit: BY virtue of His Majesty's Court of King's Bench, holding civil pleas in and for the District of Montreal aforesaid, at the suit of Henriette Guichaud of the City of Quebec, widow of the late Honorable Thomas Dunn, and sole Executrix of the last will and testament of the said late Thomas Dunn, against the lands and tenements of Ebenezer Wallis, and Joshua Wallis of Dunham, in the said District of Montreal, yeoman, to me directed, I have seized and taken in execution as belonging to the said EBENEZER WALLIS and JOSUUA WALLIS, The easterly half of the lot number fourteen, and the easterly half of lot number fifteen in the fourth concession, in the Township of Dunham aforesaid, containing two hundred superficial acres of land. Now I do hereby give notice, that the said easterly half of the said lots of land, will be sold and adjudged to the highest bidder, at the Church door at St. Armand in the said District, on MONDAY the TWENTIETH day of DECEMBER next, at ONE of the Clock in the afternoon, at which time and place the conditions of sale will be made known.

FREDK. W. ERMATINGER, Sheriff.

And all every person or persons, having claims on the above described easterly half of the said lots of land, by mortgage or other right or incumbrance, are hereby advertised to give notice thereof to the said Sheriff, at his Office in the City of Montreal, according to Law; and further, that no opposition *afin d'annuller*, or *afin de distraire* the whole, or any part of the said easterly half of the said lots of land, or *afin de charge*, or *servitude* on the same, will be received by the said Sheriff during the fifteen days previous to the sale thereof.—Sheriff's Office, 12th August, 1819.

MONTEREAL. BY VIRTUE OF A WRIT OF EXECUTION. To-wit: BY virtue of His Majesty's Court of King's Bench, holding civil pleas in and for the District of Montreal aforesaid, at the suit of Pierre Desautels of the city of Montreal, in the said District of Montreal, *Bourgeois*, against the lands and tenements of Jean Baptiste Chailfoux, of the parish of La Visitation otherwise called Sault au Recollet, in the said District, Husbandman, to me directed, I have seized and taken in execution as belonging to the said JEAN BAPTISTE CHAIFOUX, a land situated and being in the parish of La Visitation, otherwise called Sault au Recollet aforesaid, containing one arpent and a half in front, by thirty-three arpents, more or less, as may be found, in depth, bounded in the front by the River des Prairies, in the rear by the lands of the Côte Saint Michel, on one side by Jean Baptiste Duquet, and on the other side by Joseph Green, with a wooden House and other buildings thereon erected. Now I do hereby give notice, that the said land and premises will be sold and adjudged to the highest bidder, at the Church Door of the Parish of La Visitation, otherwise called Sault au Recollet aforesaid, on MONDAY the TWENTIETH day of DECEMBER next, at TEN of the clock in the forenoon, at which time and place the conditions of sale will be made known.

FREDK. W. ERMATINGER, Sheriff.

And all every person or persons having claims on the above described land and premises, by mortgage or other right or incumbrance, are hereby advertised to give notice thereof to the said Sheriff, at his Office in the city of Montreal, according to Law; and further that no opposition *afin d'annuller* or *afin de distraire* the whole, or any part of the said land and premises, or *afin de charge* or *servitude* on the same, will be received by the said Sheriff during the fifteen days previous to the sale thereof.—Sheriff's Office, 14th August, 1819.

MONTEREAL. BY VIRTUE OF A WRIT OF EXECUTION. To-wit: BY virtue of His Majesty's Court of King's Bench, holding civil pleas in and for the District of Montreal aforesaid, at the suit of Adan L. Macneil of the city of Montreal, in the said District of Montreal, merchant, John Aird of the same place, merchant, co-partners and trading together at the city of Montreal aforesaid, under the name or firm of Macneil, Aird & Whyte, against the lands and tenements of Etienne Delorme of Saint Mathias, in the said district, merchant, to me directed, I have seized and taken in execution as belonging to the said ETIENNE DELORME, a certain piece or parcel of land situated in the parish of Saint Mathias aforesaid, of irregular figure, that is to say, one piece or parcel thereof, containing the one half of an arpent in front by one arpent in depth, with a road or passage thereto, leading from the River Richelieu, of about twelve feet in width, together with a certain other piece or parcel of ground, being the other part thereof and thereto adjoining on the south side, containing about three thousand three hundred and fifty feet in superficies, more or less, with a wooden dwelling house, barn and other buildings thereon erected, the said piece or parcel of land being bounded in the front in part by the Basin of Chambly, and in part by land belonging to John Johnson, Junior, and in the rear and on both sides also by land belonging to the said John Johnson, Junior. Now I do hereby give notice, that the said piece or parcel of land and premises, will be sold and adjudged to the highest bidder, at the Church door of the parish of Saint Mathias aforesaid, on MONDAY the TWENTIETH day of DECEMBER next, at TEN of the clock in the forenoon, at which time and place the conditions of sale will be made known.

FREDK. W. ERMATINGER, Sheriff.

And all every person or persons having claims on the above described piece or parcel of land and premises, by mortgage or other right or incumbrance, are hereby advertised to give notice thereof to the said Sheriff, at his Office in the city of Montreal according to Law; and further that no opposition *afin d'annuller* or *afin de distraire*, the whole, or any part of the said piece or parcel of land and premises, or *afin de charge* or *servitude* on the same will be received by the said Sheriff during the fifteen days previous to the sale thereof.—Sheriff's Office, 14th August, 1819.

MONTEREAL. BY VIRTUE OF A WRIT OF EXECUTION. To-wit: BY VIRTUE OF A WRIT OF EXECUTION OF OUR SOVEREIGN LORD THE KING, hath been sued out of the Court of King's Bench of our said Lord the King, holding civil pleas in and for the said District of Montreal, at the suit of Jean Baptiste Harnois, of the Parish of Saint Cuthbert in the said District of Montreal, yeoman, Curator duly elected to Michel Harnois his brother, absent from this Province, and lately of the Parish of Saint Paul, in the said District yeoman, to me directed, commanding me, that of certain lands and tenements described in the said writ of execution as follows, to-wit, "une terre sise et située sur la Rivière du Lac Ourreau Seigneurie de la Valtrie dans le District de Montréal, de la Contenance de deux arpents de front sur vingt arpens de profondeur, bornée par devant à la dite Rivière du Lac Ourreau, par derrière, aux terres du Russeau St. Pierre, tenant ci-avant d'un côté à Char. les Chalu et d'autre côté à Antoine Lavoie sans batiments, et "tenant, maintenant d'un côté à François Beaudoin et d'autre côté à André Mondor," in the hands and possession of Jacques Terroux of the City and District of Montreal, one of the Bailiffs of the said Court of King's Bench, Curator, duly elected in due course of Law to the said lands and tenements, abandoned by André Martin, of the Parish of St. Antoine de la Valtrie, in the said district of Montreal, Joiner, I should cause to be made a certain debt and damages in the said writ mentioned, which the said Jean Baptiste Harnois, lately in the aforesaid Court of King's Bench, recovered against the said JACQUES TERROUX, in his capacity aforesaid. Now therefore by virtue of the said writ, I have seized and taken in execution the aforesaid land, and do hereby give notice, that the same will be sold and adjudged to the highest bidder, at the Church door of the Parish of Saint Paul aforesaid, on MONDAY the TWENTIETH day of DECEMBER next, at TEN of the Clock in the Forenoon, at which time and place the conditions of sale will be made known.

FREDK. W. ERMATINGER, Sheriff.

And all every person or persons having claims on the above described land, by mortgage, or other right or incumbrance, are hereby advertised to give notice thereof to the said Sheriff, at his Office in the City of Montreal aforesaid, according to Law; and further that no opposition *afin d'annuller* or *afin de distraire*, the whole, or any part of the said land, or *afin de charge* or *servitude* on the same, will be received by the said Sheriff during the fifteen days previous to the sale thereof.—Sheriff's Office, 12th August, 1819.

THREE RIVERS. BY VIRTUE OF A WRIT OF EXECUTION. To-wit: BY virtue of His Majesty's Court of King's Bench, holding Civil Pleas in and for the District of Three Rivers, at the suit of Louis Gonzague Eno, Merchant, of the Parish of Saint Joseph of Maskinongé, against the lands and tenements of Jacques Bellair, Yeoman, of the said Parish of Maskinongé, to me directed, I have seized and taken in execution, as belonging to the said JACQUES BELLAIR, A lot of land or farm lying and being in the said Parish of St. Joseph of Maskinongé, containing two arpents in front by twenty arpents in depth, bounded in front by the River Maskinongé, and in the rear by the boundary line of Etienne Laroche,

joining on one side to the south, to Jacques Dugas and on the other side to the North to the King's Highway and Antoine Lemire, with a house, two barns, one stable and other buildings thereon erected; from which said lot of land is to be detached, one emplacement situated between the King's Highway and the River, containing one half of the breadth of the said lot of land. Now I give notice by these presents that the said lot of land and premises, will be sold and adjudged to the highest bidder, at the Church door of the aforesaid Parish of MASKINONGÉ, on MONDAY the THIRTEENTH day of DECEMBER next at TEN o'clock in the forenoon, at which time and place the conditions of sale will be made known.

L. GUGY, Sheriff.

All and every person or persons having claims on the above described lot of land and premises, by mortgage, or other right or incumbrance, are hereby advertised to give notice thereof to the said Sheriff, at his Office, in the Town of Three-Rivers, according to Law; and further, that no opposition *afin d'annuller* or *afin de distraire* the whole or any part of the said lot of land and premises, or *afin de charge* or *servitude* on the same, will be received by the said Sheriff during the fifteen days previous to the sale thereof.—Sheriff's Office, 3d August, 1819.

QUEBEC. BY VIRTUE OF A WRIT OF EXECUTION, issued to-wit: BY virtue of His Majesty's Court of King's Bench, holding civil pleas, in and for the said District, at the suit of Alexis Berthelot, of the Parish of Sainte Geneviève, in the County and District of Montreal, Merchant, against the lands and tenements of Michel Verreau, of the Parish of Sainte Marie, in the County of Dorchester, in the District of Quebec, yeoman, to me directed, I have seized and taken in execution as belonging to the said MICHEL VERREAU: A Land of three arpents in front, or thereabout, by three arpents in depth, or thereabout, lying and being situated in the Seigneurie Taschereau, Parish of Sainte Marie Nouvelle Beauce, bounded in front by the River du Sault de la Chaudière, and in the rear at the end of the said forty arpents, joining on one side to the North East, partly to the road way of St. Gabriel, and partly to Charles Taschereau, Esquire, and on the South East to Pierre Chasse; together with the House, Barn and Stable thereon erected, and appurtenances. Now I do hereby give notice, that the Premises will be sold, and adjudged to the highest bidder, at the Church Door of the said Parish of SAINT MARIE NOUVELLE BEAUCE, on MONDAY the TWENTY-FIFTH day of OCTOBER next, at NINE of the Clock in the forenoon, at which time and place the conditions of sale will be made known.

PH. A. DE GASPE, Sheriff.

All and every person or persons having claims on the above described premises, by mortgage or other right or incumbrance, are hereby advertised to give notice thereof to the said Sheriff, at his Office in the Court-House, in the City of Quebec, according to Law, and further that no opposition *afin d'annuller* or *afin de distraire*, the whole or any part of the said Premises, or *afin de charge* or *servitude* on the same, will be received by the said Sheriff, during the fifteen days previous to the sale thereof.—Sheriff's Office, Quebec, 22d June, 1819.

QUEBEC. BY VIRTUE OF A WRIT OF EXECUTION, issued to-wit: BY virtue of His Majesty's Court of King's Bench, holding civil pleas in and for the said district, at the suit of Pierre Casgrain, Esquire, of the parish of River Ouelle, in the county of Cornwallis, in the district of Quebec, merchant, against the lands and tenements of Ignace Levesque, of the same place, yeoman, to me directed, I have seized and taken in execution as belonging to the said IGNACE LEVESQUE; 1. A land situated in the first concession of the parish of River Ouelle, containing three arpents and a half in width, or thereabout, by thirty-five arpents in depth, or thereabout, joining on one side to the north to the River Saint Lawrence, and on the south side to the land of Lambert Gagnon dit Belisle, and Jean Be. Roussel, and on the north east side to Joseph Beaulieu, and on south west side to the land of Isaac Levesque, together with a house and barn thereon erected, and appurtenances. 2. A piece or circuit of land containing one arpent and nine perches in width, or thereabout, taking its front at the King's road, on the south side to Louis Côté, on the north east side to Lambert Gagnon, and on the south west to Lambert Roussel. 3. Another piece or circuit of land containing four perches and a half in front, or thereabout, at a place called the *Houssaine de la plaine*, by about three arpents in depth, joining on one side to the north east to the land of Hylaire Belanger, and on the south west side to Louis Roussel. Now I do hereby give notice, that the premises will be sold and adjudged to the highest bidder, at the Church door of the said Parish of River Ouelle, on MONDAY the TWENTY-FIFTH day of OCTOBER next, at TEN of the clock in the forenoon, at which time and place the conditions of sale will be made known.

PH. A. DE GASPE, Sheriff.

All and every person or persons having claims on the above described premises, by mortgage or other right or incumbrance, are hereby advertised to give notice thereof to the said Sheriff, at his Office in the Court House in the city of Quebec, according to Law; and further, that no opposition *afin d'annuller* or *afin de distraire* the whole or any part of the said premises, or *afin de charge* or *servitude* on the same will be received by the said Sheriff during the fifteen days previous to the sale thereof.—Sheriff's Office, 22d June, 1819.

QUEBEC. BY VIRTUE OF A WRIT OF EXECUTION issued to-wit: BY virtue of His Majesty's Court of King's Bench, holding civil pleas, in and for the said District, at the suit of Pierre Casgrain, Esquire, of the Parish of River Ouelle, in the County of Cornwallis, in the District of Quebec, Merchant, against the lands and tenements of André Gagnon, of the same place, yeoman, to me directed, I have seized and taken in execution as belonging to the said ANDRÉ GAGNON; a land lying and being situated in the Parish of River Ouelle, first concession, containing thirteen perches in width, or thereabout, by fifty arpents in depth, or thereabout, bounded on one side to the North by the River Saint Lawrence, and on the North-East side by Henry Berubé, and on the South-West side by the land of Alexandre Gagnon dit Belisle, and Bazile Martin, together with a House and Barn thereon erected, and appurtenances. Now I do hereby give notice that the premises will be sold, and adjudged to the highest bidder, at the Church Door of the said Parish of RIVER OUELLE, on MONDAY the TWENTY-FIFTH day of OCTOBER next, at TEN of the Clock in the forenoon, at which time and place the conditions of sale will be made known.

PH. A. DE GASPE, Sheriff.

All and every person or persons having claims on the above described premises, by mortgage or other right or incumbrance, are hereby authorized to give notice thereof to the said Sheriff, at his Office, in the Court-House, in the City of Quebec, according to Law, and further that no opposition *afin d'annuller* or *afin de distraire*, the whole or any part of the said Premises, or *afin de charge* or *servitude* on the same, will be received by the said Sheriff during the fifteen days previous to the sale thereof.—Sheriff's Office, Quebec, 22d June, 1819.

ADVERTISEMENT.

District of NOTICE is hereby given, to all to whom it may concern, that by virtue of a judgement of the Court of King's Bench, of the 19th June last, and a deliberation of relations and friends of the late CYRIAC WEIPPERT, and MAGDALEINE SILVAIN, were, on the 10th September instant, by Mr. Belanger, Notary, employed for that purpose, adjudged by voluntary licitation, on the premises, as described in the advertisement of the 17th August last, published in the Quebec Gazette and posted in the principal places of the City, conformably to the said judgement; and that the different *procès verbaux* of adjudication thereof, are now deposited in the office of the Clerk of the said Court of King's Bench, and will there remain for the space of six weeks from the present date, for the purpose of receiving additional biddings.

The following is an abridged description of the said immovables.

- 1st. The House described in the said advertisement, under No. 1, being the corner of St. John and Poor Street, known by the statue of General Wolfe, adjudged for £3,010.
2nd. The House described under No. 2, situated in St. John Street, adjoining the preceding, adjudged for £1,650.
3rd. The Wooden House described under No. 3, situated in St. John Suburbs, St. John Street, adjudged for £380.
4th. The House described under No. 4, situated on Cape Diamond, Ste. Geneviève Street, adjudged for £400.
5th. The House described under No. 5, situated in the Lower Town, St. Peter Street, adjudged for £1,160.
Of which said *procès verbaux* of adjudication, all persons who may be inclined to become higher bidders, may have communication by applying to the Prothonotaries of the said Court, who are authorized to receive additional biddings.

Quebec, 21st Sept. 1819. J. BELANGER, Notary Public.





**PRIX DES AVERTISSEMENTS.**  
SIX lignes et au-dessous...  
Dix lignes et au-dessous...  
Au-delà de dix lignes...  
Les Avertissements sans direction écrite sont insérés dans les deux Langues jusqu'à continuation et sont chargés en conséquence. Les Ordres pour discontinuer les Avertissements doivent être en écrit, et livrés MARDI AU SOIR au plus tard. Les Avertissements longs, ou qui demandent à être traduits, envoyés après le MERCREDI, ne paraîtront point dans les deux Langues, dans le papier du lendemain. Il ne sera reçu aucun Avertissement après DIX Heures, le jour de la Publication de la Gazette. Les Avertissements de personnes qui n'ont pas à ce Bureau des Comptes ouverts qu'ils réglent à la première demande, doivent être payés d'avance.



PAR  
L'Honorable JAMES MONK, Président, et Administrateur  
du Gouvernement de la Province de Sa Majesté le Bas-Canada.

**PROCLAMATION.**

VOUS notre Souverain Seigneur le Roi, par certaines Lettres Patentes, sous le Grand Sceau de la Grande Bretagne, en date du 17<sup>ème</sup> Juin 1783, nous avons établi et nommé dans la Cinquante-huitième année de son Règne, et nommé Sa Grâce CHARLES, Duc de RICHMOND, Chevalier du Très-Noble Ordre de la Jarretière, Général des Forces, pour être son Capitaine Général, et Gouverneur en Chef dans et sur la Province du Haut-Canada, et la Province du Bas-Canada. Et vu que, dans et par lesdites Lettres Patentes, il fut déclaré être la volonté et le plaisir de Sa Majesté, en cas de mort ou d'absence dudit CHARLES, Duc de RICHMOND, desdites Provinces, si à telle mort ou absence, il n'y avait aucune personne commise ou nommée par Sa dite Majesté, pour être son Lieutenant-Gouverneur, ou pour administrer le Gouvernement dans lesdites Provinces, que le plus Ancien Membre du Conseil Exécutif de Sa dite Province du Haut-Canada ou de la Province du Bas-Canada, etant le plus Ancien Membre de la Grande Bretagne, d'Irlande, ou des Colonies et Plantations Britanniques, et professant la Religion Protestante, qui se serait alors résidant dans lesdites Provinces, (le Juge en Chef et l'Evêque pour le tiers d'ailleurs, exceptés) se chargerait de l'Administration du Gouvernement, et exécuterait ladite Commission, et les instructions relatives à icelle, et les différents pouvoirs et autorités et contenues, en tout point, comme les autres Gouverneurs, Lieutenants-Gouverneurs, ou Personnes administrant le Gouvernement, jusqu'à ce que le plaisir ultérieur de Sa dite Majesté s'y fit connu.

Et vu que par le décès dudit Charles Duc de Richmond, n'y ayant personne au temps de sa mort dans ladite Province du Bas-Canada, de commis ou nommé pour être Lieutenant-Gouverneur, ou pour administrer le Gouvernement d'icelle, l'Administration du Gouvernement Civil de ladite Province du Bas-Canada est dévolue à moi, ledit JAMES MONK, comme plus ancien Membre du Conseil Exécutif de ladite Province du Bas-Canada, comme susdit. C'est pourquoi je me suis chargé de l'Administration dudit Gouvernement, conformément et en obéissance à ladite volonté et bon plaisir de Sa dite Majesté, et je le fais savoir par les présentes aux Officiers du Gouvernement de Sa dite Majesté, et à tous autres Sujets de Sa dite Majesté en cette Province, et généralement à tous ceux que les présentes concerneront ou pourront concerner en aucune manière, lesquels sont par les présentes requis d'y faire attention et de se gouverner en conséquence. Donné sous mon sceau et le sceau de mes Armes, au Château Saint Louis, en la Cité de Québec, ce vingt-huitième jour de Septembre, en la cinquante-neuvième année du Règne de Sa dite Majesté.

J. MONK, Président.  
Par Ordre de Son Honneur.  
J. READY, F. F. S. P.

J. MONK, PRÉSIDENT.

GEORGE TROIS, par la Grâce de Dieu, Roi du Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi. A nos bien aimés et fidèles Conseillers Législatifs, de notre Province du Bas-Canada, et à nos fidèles et bien aimés Chevaliers, Citoyens et Bourgeois de notre dite Province, élus et convoqués aux fins d'être présents à l'Assemblée, qui doit avoir lieu et être tenue dans notre Cité de Québec, le Premier jour d'Octobre prochain, et à chacun de vous, SACHÉZ—VU que pour certaines affaires urgentes et difficiles nous concernant ainsi que notre Etat et la Défense de notre dite Province, nous avons ordonné que notre Assemblée ait lieu au jour et place susdits, afin de traiter, agir et conclure sur telles matières et choses qui auroient été alors proposées sur lesquelles il auroit été délibéré, et pour certaines causes et considérations qui nous y engageoient spécialement, nous avons jugé nécessaire de proroger notre dite Assemblée, en sorte que nous y n'aurions de vous, n'étant tenus ou obligés de paraître dans notre Cité de Québec, ledit Premier jour d'Octobre prochain, car nous voulons que vous, et chacun de vous soyez, quant à nous, entièrement déchargés à cet égard; ordonnant et enjoignant fermement, par la teneur de ces présentes, à vous et à chacun de vous et à tous autres y intéressés, que vous soyez et paraissiez personnellement le Dixième jour de Novembre prochain, dans notre dite Cité de Québec, pour traiter, faire, agir et conclure sur telles choses, et à nos fidèles et bien aimés Chevaliers, Citoyens et Bourgeois de notre dite Province, pour être présents à notre dite Assemblée, et à icelle faire apposer le Grand Sceau de notre dite Province. Témoin notre Fidéle et bien aimé JAMES MONK, Ecuier, Président et Administrateur du Gouvernement de notre dite Province du Bas-Canada, &c. &c. dans notre Château Saint Louis, dans la Cité de Québec, dans ladite Province, le Vingt-huitième jour de Septembre, dans l'An de Notre Seigneur Mil huit cent dix-neuf, et dans la Cinquante-neuvième Année de Notre Règne.

THOMAS DOUGLASS, Greff. C. en Chancellerie.  
PROVINCE DU  
BAS-CANADA.  
L'Honorable JAMES MONK, Président et Administrateur  
du Gouvernement de la Province de Sa Majesté le Bas-Canada.

**PROCLAMATION.**

VOUS le vingt-deuxième jour de Mars de l'année de Notre Seigneur Jésus-Christ mil huit cent dix-sept, un Bill, passé par le Conseil Législatif et par la Chambre d'Assemblée de ladite Province du Bas-Canada, fut présenté à Son Excellence Sir JOHN COATS SHEPPARDE, alors Gouverneur de la dite Province, pour recevoir la Sanction de Sa dite Majesté; lequel dit Bill est intitulé, "Acte pour aider et encourager certains personnes et nommées et d'autres et pour autoriser icelles à s'associer sous le nom de "SOCIÉTÉ RIVERVILLE DE QUÉBEC", sous certaines restrictions, règles et règlements y mentionnés."

Et vu que ledit Bill, étant présenté comme susdit, fut alors par ledit Sir JOHN COATS SHEPPARDE réservé pour la signification du plaisir de Sa dite Majesté sur icelui; et vu, que le Septième jour de Juin dernier, il a été par Son Altesse Royale le Prince Régent, au nom et de la part de Sa dite Majesté, et de et par l'avis du Conseil Privé de Sa dite Majesté, déclaré l'Approbation de Son Altesse Royale sur ledit Bill, et qu'en conformité au plaisir de Son Altesse Royale exprimé sur icelui, ledit Bill fut alors confirmé finalement, sanctionné et ratifié en conséquence. C'est pourquoi conformément au Statut fait et pourvu en pareil cas, je signifie et fais à savoir par cette présente Proclamation à tous les Sujets de Sa dite Majesté et à toutes autres personnes qui lui appartiennent, que ledit Bill a été présenté à Son Altesse Royale le Prince Régent; et qu'il a été par Sa dite Majesté, et par l'avis du Conseil Privé de Sa dite Majesté, déclaré son Assentiment à icelui au nom et de la part de Sa dite Majesté. C'est pourquoi tous Juges, Justiciers et tous autres Officiers, qu'il appartiendra, sont par la présente requis d'y faire attention et de se gouverner en conséquence. Donné sous mon sceau et le sceau de mes Armes, au Château Saint Louis, dans la Cité de Québec, ce vingt-septième jour de Septembre, l'An de Notre Seigneur mil huit cent dix-neuf, et dans la cinquante-neuvième année du Règne de Sa dite Majesté.

Par Ordre de Son Honneur.  
J. READY, F. F. S. P.

MONTREAL, EN vertu d'un ORDRE D'EXECUTION, émané de la Cour du Banc du Roi de Sa Majesté, pour les Causes Civiles, dans et pour le District de Montréal susdit, à la poursuite de Henriette Guichard, de la Cité de Québec, veuve de feu l'Honorable Thomas Dunn, et seule exécutrice du testament et dernière volonté de feu ledit Thomas Dunn, contre les Terres et Possessions de Nathan Wallis, ci-devant du Township de Dunham, dans ledit District de Montréal, Cultivateur, mais maintenant absent de cette Province, es mains et possession de William Langhorn, de Montréal, Bibliothécaire, nommé Curateur en due et bonne forme de loi dudit Nathan Wallis, à moi adressé, j'ai saisi et pris en exécution comme appartenant audit NATHAN WALLIS, es mains et possession dudit William Langhorn, en sa qualité de Curateur comme susdit, un Lot de terre sis et situé dans le Township de Dunham susdit, connu sous la description de lot numéro vingt-huit en la troisième concession dudit Township, contenant deux cents acres de terre et superficie. Or je donne avis

par le présent que ledit Lot de terre sera vendu et adjugé au plus haut enchérisseur, à la Porte de l'Eglise, à SAINT ARMAND dans ledit District, LUNDI le VINGTIEME jour de DECEMBRE prochain, à l'heure de MIDI, auxquels tems et lieu les conditions de la vente seront énoncées. FREDK. W. ERMATINGER, Shérif. Tous ceux qui ont des prétentions sur le Lot de terre ci-dessus désigné, soit par hypothèque ou autre droit ou servitude, soit par le présent avertis d'en donner avis audit Shérif à son Bureau dans la Cité de Montréal, suivant la Loi; et de plus qu'aucune opposition afin d'annuler ou afin de distraire le tout ou partie dudit Lot de terre, ou afin de charge ou servitude sur icelle, ne sera reçue par ledit Shérif durant les quinze jours qui en précéderont la vente.—Bureau du Shérif, le 12 Août 1819.

MONTREAL, EN vertu d'un ORDRE D'EXECUTION, émané de la Cour du Banc du Roi de Sa Majesté, pour les Causes Civiles, dans et pour le District de Montréal susdit, à la poursuite de Henriette Guichard, de la Cité de Québec, veuve de feu l'Honorable Thomas Dunn, et seule exécutrice du testament et dernière volonté de feu ledit Thomas Dunn, contre les Terres et Possessions d'Ephraim Bull, ci-devant du Township de Dunham, dans ledit District de Montréal, Cultivateur, maintenant absent de cette Province, es mains et possession de William Langhorn, de Montréal, Bibliothécaire, en bonne et due forme de loi nommé Curateur audit Ephraim Bull, à moi adressé, j'ai saisi et pris en exécution, comme appartenant audit EPHRAIM BULL, es mains et possession dudit William Langhorn, en sa qualité de Curateur comme susdit, la Moitié occidentale du Lot ou morceau de terre sis dans le Township de Dunham susdit, connu sous la description de numéro dix-huit en la première concession, contenant cent acres en superficie. Or je donne avis par le présent que ledite Moitié occidentale dudit Lot de terre sera vendue et adjugée au plus haut enchérisseur, à la Porte de l'Eglise, à SAINT ARMAND, dans ledit District, LUNDI le VINGTIEME jour de DECEMBRE prochain, à l'heure de MIDI, auxquels tems et lieu les conditions de la vente seront énoncées. FREDK. W. ERMATINGER, Shérif. Tous ceux qui ont des prétentions sur la moitié occidentale dudit Lot de terre ci-dessus désigné, soit par hypothèque ou autre droit ou servitude, soit par le présent avertis d'en donner avis audit Shérif à son Bureau dans la Cité de Montréal, suivant la Loi; et de plus qu'aucune opposition afin d'annuler ou afin de distraire le tout ou partie de ladite moitié occidentale dudit Lot de terre, ou afin de charge ou servitude sur icelle, ne sera reçue par ledit Shérif, durant les quinze jours qui en précéderont la vente.—Bureau du Shérif, le 12 Août 1819.

MONTREAL, EN vertu d'un ORDRE D'EXECUTION, émané de la Cour du Banc du Roi de Sa Majesté, pour les Causes Civiles, dans et pour le District de Montréal susdit, à la poursuite de Henriette Guichard, de la Cité de Québec, veuve de feu l'Honorable Thomas Dunn, et seule exécutrice du testament et dernière volonté de feu ledit Thomas Dunn, contre les Terres et Possessions de John Wilson, senior, ci-devant du Township de Dunham, mais maintenant absent de cette Province, es mains et possession de William Langhorn, Bibliothécaire, de Montréal, en due et bonne forme de loi nommé Curateur audit John Wilson, à moi adressé, j'ai saisi et pris en exécution, comme appartenant audit JOHN WILSON, senior, es mains et possession dudit William Langhorn, en sa qualité de Curateur comme susdit, un Lot de terre sis et situé dans le Township de Dunham susdit, connu sous la description de lot numéro six, en la sixième concession dans ledit Township, contenant deux cents acres de terre en superficie. Or je donne avis par le présent que ledit Lot de terre sera vendu et adjugé au plus haut enchérisseur, à la Porte de l'Eglise, à SAINT ARMAND dans ledit District, LUNDI le VINGTIEME jour de DECEMBRE prochain, à UNE heure de l'après-midi, auxquels tems et lieu les conditions de la vente seront énoncées. FREDK. W. ERMATINGER, Shérif. Tous ceux qui ont des prétentions sur le lot de terre ci-dessus désigné, soit par hypothèque ou autre droit ou servitude, soit par le présent avertis d'en donner avis audit Shérif, à son Bureau dans la Cité de Montréal, suivant la Loi; et de plus qu'aucune opposition afin d'annuler ou afin de distraire le tout ou partie dudit Lot de terre, ou afin de charge ou servitude sur icelle, ne sera reçue par ledit Shérif, durant les quinze jours qui en précéderont la vente.—Bureau du Shérif, le 12 Août 1819.

MONTREAL, EN vertu d'un ORDRE D'EXECUTION, émané de la Cour du Banc du Roi de Sa Majesté, pour les Causes Civiles dans et pour le District de Montréal susdit, à la poursuite de Henriette Guichard de la Cité de Québec, veuve de feu l'Hon. Thomas Dunn, et seule exécutrice du testament et dernière volonté de feu ledit Thomas Dunn, contre les terres et possessions d'Abel Hurlbutt, de St. Armand, dans ledit District de Montréal, Cultivateur, à moi adressé, j'ai saisi et pris en exécution comme appartenant audit ABEL HURLBUTT, un lot de terre situé en la Seigneurie de Saint Armand dans ledit District, connu par la description de Lot No. 52 E, contenant deux cents acres de terre en superficie. Les lots 52 E, situés en la Seigneurie de Saint Armand susdite, les deux dits lots contenant cinquante arpents chaque en superficie, y ayant dessus un verger de pommaniers bien profitans, de la quelle terre cinquante arpents environ sont exploités, avec une maison et une étable en bois, tels qu'ils sont maintenant en la possession du dit défendeur. Or je donne avis par le présent que lesdites terres et possessions seront vendues et adjugées au plus haut enchérisseur, à la porte de l'Eglise à Saint Armand susdit, LUNDI, le Vingt-huitième jour de DECEMBRE prochain, à DIX heures du matin, auxquels tems et lieu les conditions de la vente seront énoncées. FREDK. W. ERMATINGER, Shérif.

Tous ceux qui ont des prétentions sur les terres et possessions ci-dessus désignées, soit par hypothèque ou autre droit ou servitude, soit par le présent avertis d'en donner avis audit Shérif, à son Bureau, dans la Cité de Montréal, suivant la Loi; et de plus qu'aucune opposition afin d'annuler ou afin de distraire le tout ou partie des dits terres et possessions, ou afin de charge ou servitude sur icelles, ne sera reçue par ledit Shérif durant les quinze jours qui en précéderont la vente.—Bureau du Shérif, le 12 Août 1819.

MONTREAL, EN vertu d'un ORDRE D'EXECUTION, émané de la Cour du Banc du Roi de Sa Majesté, pour les Causes Civiles, dans et pour le District de Montréal susdit, à la poursuite de Henriette Guichard, de la Cité de Québec, veuve de feu l'Honorable Thomas Dunn, et seule exécutrice du testament et dernière volonté de feu ledit Thomas Dunn, contre les Terres et Possessions d'Amos Lay, le jeune, ci-devant de la Seigneurie de Saint Armand, dans ledit District de Montréal, Cultivateur, mais maintenant absent de cette Province, es mains et possession de William Langhorn, de Montréal, Bibliothécaire, nommé en due et bonne forme de loi Curateur audit Amos Lay, le jeune, à moi adressé, j'ai saisi et pris en exécution, comme appartenant audit AMOS LAY, le jeune, es mains et possession dudit William Langhorn, en sa qualité de Curateur comme susdit: 1°. Un Lot ou morceau de terre situé en la Seigneurie de Saint Armand susdite, connu sous la description de Lot No. 10 E, contenant deux cent dix acres de terre en superficie. 2°. Le quart occidental d'un certain autre Lot de terre situé en la Seigneurie de Saint Armand susdite, connu sous la description de Lot No. 21 E, contenant cinquante et une acres de terre en superficie. Or je donne avis par le présent que lesdites Terres et Possessions seront vendues et adjugées au plus haut enchérisseur, à la Porte de l'Eglise, à SAINT ARMAND susdit, LUNDI, le VINGTIEME jour de DECEMBRE prochain, à ONZE heures du matin, auxquels tems et lieu les conditions de la vente seront énoncées.

FREDK. W. ERMATINGER, Shérif. Tous ceux qui ont des prétentions sur les terres et possessions ci-dessus désignées, soit par hypothèque ou autre droit ou servitude, soit par le présent avertis d'en donner avis audit Shérif, à son Bureau dans la Cité de Montréal suivant la Loi; et de plus qu'aucune opposition afin d'annuler ou afin de distraire le tout ou partie desdites terres et possessions, ou afin de charge ou servitude sur icelles, ne sera reçue par ledit Shérif, durant les quinze jours qui en précéderont la vente.—Bureau du Shérif, le 12 Août 1819.

MONTREAL, EN vertu d'un ORDRE D'EXECUTION, émané de la Cour du Banc du Roi de Sa Majesté, pour les Causes Civiles dans et pour le District de Montréal susdit, à la poursuite de Henriette Guichard de la Cité de Québec, veuve de feu l'Honorable Thomas Dunn, et seule exécutrice du testament et dernière volonté de feu ledit Thomas Dunn, contre les terres et possessions d'Ebenzer Wallis et Joshua Wallis de Dunham, dans ledit District de Montréal, Cultivateur, à moi adressé, j'ai saisi et pris en exécution comme appartenant audit EBENEZER WALLIS, et JOSHUA WALLIS, la moitié orientale du lot numéro quatorze, et la moitié orientale du lot numéro quinze en la quatrième concession dans le Township de Dunham susdit, contenant deux cents acres de terre en superficie. Or je donne avis par le présent, que ledite moitié orientale des dits lots de terre, sera vendue et adjugée au plus haut enchérisseur, à la porte de l'Eglise à St. Armand dans ledit District, LUNDI, le Vingt-huitième jour de DECEMBRE prochain, à UNE heure de l'après-midi, auxquels tems et lieu les conditions de la vente seront énoncées.—FREDK. W. ERMATINGER, Shérif.

Tous ceux qui ont des prétentions sur la moitié orientale des lots de terre ci-dessus désignée, soit par hypothèque ou autre droit ou servitude, soit par le présent avertis d'en donner avis audit Shérif, à son Bureau dans la Cité de Montréal suivant la Loi; et de plus qu'aucune opposition afin d'annuler ou afin de distraire le tout ou partie desdites terres et possessions, ou afin de charge ou servitude sur icelle, ne sera reçue par ledit Shérif, durant les quinze jours qui en précéderont la vente.—Bureau du Shérif, le 12 Août 1819.

ou servitude, soit par le présent avertis d'en donner avis audit Shérif, à son Bureau, dans la Cité de Montréal, suivant la Loi; et de plus qu'aucune opposition afin d'annuler ou afin de distraire le tout ou partie de ladite moitié orientale desdits lots de terre, ou afin de charge ou servitude sur icelle, ne sera reçue par ledit Shérif durant les quinze jours qui en précéderont la vente.—Bureau du Shérif, le 12 Août 1819.

MONTREAL, EN vertu d'un ORDRE D'EXECUTION, émané de la Cour du Banc du Roi de Sa Majesté, pour les Causes Civiles, dans et pour le District de Montréal susdit, à la poursuite de Pierre Desautels, de la Cité de Montréal, dans ledit District de Montréal, Bourgeois, contre les Terres et Possessions de Jean Baptiste Chalfoux, de la Paroisse de la Visitation autrement appelée le Sault-au-Roccollet, dans ledit District, Cultivateur, à moi adressé, j'ai saisi et pris en exécution, comme appartenant audit JEAN BAPTISTE CHALFOUX, une Terre sise et située en la Paroisse de la Visitation, autrement appelée Sault-au-Roccollet susdite, contenant un arpent et demi de front, sur trente-trois arpents plus ou moins, comme il pourra s'y en trouver, de profondeur, bornée par devant à la Rivière des Prairies, par derrière aux terres de la Côte Saint Michel, d'un côté à Jean Baptiste Duquet, et d'autre côté à Joseph Green, avec une Maison en bois et autres bâties susconstruites. Or je donne avis par le présent, que lesdites Terre et Prémisses seront vendues et adjugées au plus haut enchérisseur, à la Porte de l'Eglise de la Paroisse de la VISITATION autrement appelée le SAULT-AU-ROCCOLET susdite, LUNDI le VINGTIEME jour de DECEMBRE prochain, à DIX heures du matin, auxquels tems et lieu les conditions de la vente seront énoncées.

FREDK. W. ERMATINGER, Shérif. Tous ceux qui ont des prétentions sur les terre et prémisses ci-dessus désignées, soit par hypothèque ou autre droit ou servitude, soit par le présent avertis d'en donner avis audit Shérif, à son Bureau dans la Cité de Montréal, suivant la Loi; et de plus qu'aucune opposition afin d'annuler ou afin de distraire le tout ou partie desdites terre et prémisses, ou afin de charge ou servitude sur icelles, ne sera reçue par ledit Shérif, durant les quinze jours qui en précéderont la vente.—Bureau du Shérif, le 14 Août 1819.

MONTREAL, EN vertu d'un ORDRE D'EXECUTION, émané de la Cour du Banc du Roi de Sa Majesté, pour les Causes Civiles, dans et pour le District de Montréal susdit, à la poursuite d'Adam L. M'Nider, de la Cité de Montréal, dans ledit District de Montréal, marchand, John Aird, du même lieu, marchand, et Archibald Whyte du même lieu, marchand, associés et commerçant ensemble en la Cité de Montréal susdite, sous le nom ou raison de M'Nider, Aird et Whyte, contre les Terres et Possessions d'Erienne Delorme, de Saint Mathias, dans ledit District, marchand, à moi adressé, j'ai saisi et pris en exécution, comme appartenant au dit ETIENNE DELORME, une certaine Pièce ou morceau de terre située dans la Paroisse de Saint Mathias susdite, de figure irrégulière, c'est-à-dire, une pièce ou morceau d'icelle contenant la moitié d'un arpent en front sur un arpent en profondeur, avec un chemin ou passage y conduisant de la rivière Richelieu, d'environ douze pieds de largeur, ensemble une certaine autre pièce ou morceau de terrain, étant l'autre partie d'icelle et joignant au côté sud, contenant environ trois mille trois cent cinquante pieds en superficie, plus ou moins, avec une maison en bois, grange et autres bâties susconstruites, ladite pièce ou morceau de terre étant bornée par devant partie au Bassin de Chambly, et partie à une terre appartenante à John Johnson, junior, et par derrière et des deux côtés aussi à une terre appartenante audit John Johnson, junior. Or je donne avis par le présent, que lesdites Pièce ou morceau de terre et Prémisses seront vendues et adjugées au plus haut enchérisseur, à la Porte de l'Eglise de la Paroisse de SAINT MATHIAS susdite, LUNDI le VINGTIEME jour de DECEMBRE prochain, à DIX heures du matin, auxquels tems et lieu les conditions de la vente seront énoncées.

FREDK. W. ERMATINGER, Shérif. Tous ceux qui ont des prétentions sur la pièce ou morceau de terre et prémisses ci-dessus désignées, soit par hypothèque ou autre droit ou servitude, soit par le présent avertis d'en donner avis audit Shérif, à son Bureau dans la Cité de Montréal, suivant la Loi; et de plus qu'aucune opposition afin d'annuler ou afin de distraire le tout ou partie desdites pièce ou morceau de terre et prémisses, ou afin de charge ou servitude sur icelles, ne sera reçue par ledit Shérif, durant les quinze jours qui en précéderont la vente.—Bureau du Shérif, le 14 Août 1819.

MONTREAL, EN vertu d'un certain ORDRE D'EXECUTION, émané de la Cour du Banc du Roi de notre dit Seigneur le Roi, pour les Causes Civiles dans et pour ledit District de Montréal, à la poursuite de Jean Baptiste Harnois, de la Paroisse de Saint Cuthbert, dans ledit District de Montréal, Cultivateur, d'ancien dit curateur à Michel Harnois son frère absent de cette province, et ci-devant de la Paroisse de Saint Paul dans ledit District, Cultivateur, à moi adressé, m'engageant de prêter sur certaines terres et possessions dérites audit ordre d'exécution comme susdit, savoir: "une terre sise et située sur la rivière du Lac Ouarreau, Seigneurie de La Vallée, dans le District de Montréal, de la contenance de deux arpents de front, sur vingt arpents de profondeur, bornée par devant à ladite Rivière du Lac Ouarreau, par derrière aux terres du Ruisseau St. Pierre, tenant ci-devant d'un côté à Charles Chau et d'autre côté à Antoine Laviolette sans bâtiments, et tenant maintenant d'un côté à François Desautels, et d'autre côté à André Mondor," es mains et possession de Jacques Terroux de la Cité et District de Montréal, un des Bailiffs de ladite Cour du Banc du Roi, en tant d'ancien et juridique ment dit auxdites terres et possessions, abandonnées par André Martin de la Paroisse de Saint Antoine de la Vallée dans ledit District de Montréal, Menuisier, une certaine dette et les frais mentionnés audit ordre, et que ledit Jean Baptiste Harnois a dernièrement dans la susdite Cour du Banc du Roi recourus contre ledit Jacques Terroux en sa qualité susdite: c'est pour quoi en vertu dudit ordre j'ai saisi et pris en exécution la susdite terre, et je donne avis par le présent, qu'icelle sera vendue et adjugée au plus haut enchérisseur à la porte de l'Eglise de la Paroisse de Saint Paul susdite, LUNDI, le Vingt-huitième jour de DECEMBRE prochain, à DIX heures du matin, auxquels tems et lieu les conditions de la vente seront énoncées.

FREDK. W. ERMATINGER, Shérif. Tous ceux qui ont des prétentions sur la Terre ci-dessus désignée, soit par hypothèque ou autre droit ou servitude, soit par le présent avertis d'en donner avis audit Shérif, à son Bureau, dans la Cité de Montréal, suivant la Loi; et de plus qu'aucune opposition afin d'annuler ou afin de distraire le tout ou partie de ladite Terre, ou afin de charge ou servitude sur icelle, ne sera reçue par ledit Shérif durant les quinze jours qui en précéderont la vente.—Bureau du Shérif, le 12 Août, 1819.

TROIS RIVIERES, EN vertu d'un ORDRE D'EXECUTION, émané de la Cour du Banc du Roi de Sa Majesté, pour les Causes Civiles, dans et pour ledit District des Trois Rivières, à la poursuite de Louis Gonzague Eno, Marchand, de la Paroisse Saint Joseph de Masquinongé, contre les Terres et Possessions de Jacques Bellair, Cultivateur, de ladite Paroisse de Masquinongé, à moi adressé, j'ai saisi et pris en exécution, comme appartenant audit JACQUES BELLAIR: une Terre sise et située en ladite Paroisse de Saint Joseph de Masquinongé, contenant deux arpents de front sur vingt arpents de profondeur, bornée en front par la rivière Masquinongé et en profondeur par la ligne d'Etienne Laroche, joignant d'un côté au Sud à Jacques Dugas, et d'autre côté au Nord au chemin du roi et à Antoine Lemire, avec une maison, deux granges, une étable, et autres bâties dessus construits; de laquelle terre est à distraire un emplacement situé entre le chemin du roi et la rivière, contenant la moitié de la largeur de ladite terre. Or je donne par le présent avis que ladite Terre et bâties sera vendue et adjugée au plus haut enchérisseur, à la Porte de l'Eglise de la Paroisse de MASQUINONGÉ susdite, LUNDI le TREIZIEME jour de DECEMBRE prochain, à DIX heures du matin, auxquels tems et lieu les conditions de la vente seront énoncées. L. GUGY, Shérif.

Tous ceux qui ont des prétentions sur la terre et bâties ci-dessus désignée, soit par hypothèque ou autre droit ou servitude, soit par le présent avertis d'en donner avis audit Shérif, à son Bureau dans la Ville des Trois Rivières, suivant la Loi; et de plus qu'aucune opposition afin d'annuler ou afin de distraire le tout ou partie de ladite terre et bâties, ou afin de charge ou servitude sur icelle, ne sera reçue par ledit Shérif, durant les quinze jours qui en précéderont la vente.—Bureau du Shérif, le 3 Août 1819.

QUEBEC, EN vertu d'un ORDRE D'EXECUTION, émané de la Cour du Banc du Roi de Sa Majesté, pour les causes civiles, dans et pour ledit District, à la poursuite d'Alexis Berthelot, marchand, de la Paroisse de Sainte Geneviève, dans le Comté et District de Montréal, contre les terres et possessions de Michel Verroux, cultivateur, dans le District de Sainte Marie, dans le Comté Dorchester, dans le District de Québec, à moi adressé, j'ai saisi et pris en exécution comme appartenant au dit MICHEL VERROUX: Une terre de trois arpents de front, ou environ, sur quarante arpents de profondeur, ou environ, sise et située en la Seigneurie Tucheran, Paroisse de Ste. Marie Nouvelle Beauce, tenant par devant à la Rivière du Sault de la Chaudière, et par derrière au bon des dits quarante arpents, joignant d'un côté au nord-est partie à la route de St. Gabriel, et partie à Charles Tucheran, Ecuier, et par le côté du sud-est à Pierre Chasné, avec ensemble la maison, grange et étable

dessus construite, circonstances et dépendances. Or je donne avis par le présent que lesdites terres seront vendues et adjugées au plus haut enchérisseur, à la porte de l'Eglise de ladite Paroisse de Ste. MARIE NOUVELLE BEAUCE, LUNDI le VINGT-CINQUIEME jour d'OCTOBRE prochain, à NEUF heures du matin, auxquels tems et lieu les Conditions de la vente seront énoncées.

PH. A. DE GASPE, Shérif. Tous ceux qui ont des prétentions sur les Prémisses ci-dessus désignées, soit par hypothèque ou autre droit ou servitude, soit par le présent avertis d'en donner avis audit Shérif, à son Bureau susdit suivant la Loi; et de plus qu'aucune opposition afin d'annuler ou afin de distraire le tout ou partie des dites Prémisses, ou afin de charge ou servitude sur icelles, ne sera reçue par ledit Shérif, durant les quinze jours qui en précéderont la vente.—Bureau du Shérif de Québec, le 22 Juin, 1819.

QUEBEC, EN vertu d'un ORDRE D'EXECUTION, émané de la Cour du Banc du Roi de Sa Majesté, pour les causes civiles, dans et pour ledit District, à la poursuite de Pierre Casgrain, Ecuier, Marchand, de la Paroisse de la Rivière Ouelle, dans le Comté de Cornwallis, dans le District de Québec, contre les Terres et Possessions d'Ignace Lévesque, Habitant, du même lieu, à moi adressé, j'ai saisi et pris en exécution, comme appartenant audit IGNACE LÉVESQUE: 1°. Une Terre située en la première Concession de la Paroisse de la Rivière Ouelle, contenant trois arpents et demi de large, ou environ, sur trente-cinq arpents de profondeur, ou environ, tenant d'un côté au nord au fleuve St. Laurent, et du côté sud à la terre de Lambert Gagnon dit Belisle, et Jean Bte. Roussel, et du côté du nord-est à Joseph Beaulieu, et du côté du sud-ouest à la terre d'Isaac Lévesque, avec ensemble une Maison et Grange dessus construite, circonstances et dépendances. 2°. Un Lopin ou Circuit de terre, contenant un arpent et neuf perches de large, ou environ, sur trente-cinq arpents de front, ou environ, sur trente-cinq arpents de profondeur, tenant d'un côté au nord-est à la terre d'Hilaire Belanger, et du côté du sud-ouest à Louis Roussel. Or je donne avis par le présent que lesdites Prémisses seront vendues et adjugées au plus haut enchérisseur à la Porte de l'Eglise de ladite Paroisse de la RIVIERE OUELLE, LUNDI le VINGT-CINQUIEME jour d'OCTOBRE prochain, à DIX heures du matin, auxquels tems et lieu les conditions de la vente seront énoncées.

PH. A. DE GASPE, Shérif. Tous ceux qui ont des prétentions sur les Prémisses ci-dessus désignées, soit par hypothèque ou autre droit ou servitude, soit par le présent avertis d'en donner avis audit Shérif, à son Bureau, dans la Salle d'Audience de la Cité de Québec, suivant la Loi; et de plus qu'aucune opposition afin d'annuler ou afin de distraire le tout ou partie desdites Prémisses ou afin de charge ou servitude sur icelles, ne sera reçue par ledit Shérif durant les quinze jours qui en précéderont la vente.—Bureau du Shérif de Québec, le 22 Juin 1819.

QUEBEC, EN vertu d'un ORDRE D'EXECUTION, émané de la Cour du Banc du Roi de Sa Majesté, pour les causes civiles, dans et pour ledit District, à la poursuite de Pierre Casgrain, Ecuier, Marchand, de la Paroisse de la Rivière Ouelle, dans le Comté de Cornwallis, dans le District de Québec, contre les Terres et Possessions d'André Gagnon, Habitant, du même lieu, à moi adressé, j'ai saisi et pris en exécution, comme appartenant au dit ANDRÉ GAGNON: Une terre sise et située en la Paroisse de la Rivière Ouelle, première concession, contenant treize arpents de large, ou environ, sur cinquante arpents de profondeur, ou environ, bornée d'un côté au nord au fleuve Saint Laurent, et du côté du nord-est à Henry Berthelot, et du côté sud-ouest à la terre d'Alexandre Gagnon dit Belisle, et de la Rivière Ouelle, ensemble une maison et grange dessus construite, circonstances et dépendances. Or je donne avis par le présent que lesdites Prémisses seront vendues et adjugées au plus haut enchérisseur à la Porte de l'Eglise de la dite Paroisse de la Rivière Ouelle, LUNDI le VINGT CINQUIEME jour d'OCTOBRE prochain, à DIX heures du matin, auxquels tems et lieu les conditions de la vente seront énoncées.

PH. A. DE GASPE, Shérif. Tous ceux qui ont des prétentions sur les Prémisses ci-dessus désignées, soit par hypothèque ou autre droit ou servitude, soit par le présent avertis d'en donner avis audit Shérif, à son Bureau dans la Salle d'Audience de la Cité de Québec, suivant la Loi; et de plus qu'aucune opposition afin d'annuler ou afin de distraire le tout ou partie desdites Prémisses ou afin de charges ou servitude sur icelles, ne sera reçue par ledit Shérif, durant les quinze jours qui en précéderont la vente.—Bureau du Shérif de Québec, le 22 Juin, 1819.

AVERTISSEMENT.  
Distr. de Québec fait savoir à tous qu'il appartiendra QUEBEC, qu'en vertu d'un Jugement de la Cour du Banc du Roi du 19<sup>ème</sup> Juin dernier, et d'une ordonnance de poursuites et amis du 1<sup>er</sup> Août ainsi dernier, les immeubles dépendans des successions de feu Cyrille Wapport, et Magdeleine Silvain ont été le 10<sup>ème</sup> Septembre présent mois, par M<sup>re</sup> Edouard Notaire, commis à cet effet, adjugés par licitation volontaire sur les lieux aux enchères publiques par l'Avertissement du 1<sup>er</sup> Août dernier, publié dans la Gazette de Québec, et Achevé sur principales places publiques de la ville, en conformité dudit Jugement. Et que les divers procès verbaux d'adjudication d'icelles sont maintenant déposés au Greffe de la Cour du Banc du Roi, et qu'ils y demeureront pendant l'espace de six semaines à compter de ce jour, à l'effet d'y recevoir les sur-enchères. Sont une description abrégée desdits Immeubles. 1°. La Maison désignée audit Avertissement sous le No. 1, faisant le coin de la Rue St. Jean et de la Rue des Pauvres, ou est la Statue du General Wolfe, adjugée pour 27000 Ct. 2°. La Maison désignée sous le No. 2, située Rue St. Jean joignant cette dernière, adjugée pour 21650 Ct. 3°. La Maison de Bois désignée sous le No. 5, située au Faubourg St. Jean, Rue St. Jean, adjugée pour 2580 Ct. 4°. La Maison désignée sous le No. 4, située sur le Cap aux Dinmans, Rue Ste. Geneviève, adjugée pour 2460 Ct. 5°. Et la Maison désignée sous le No. 3, située en la Base-Ville, Rue St. Pierre, adjugée pour 21160 Ct. Desquels Procès Verbaux d'Adjudication, toutes personnes qui désireront sur-enchérir pourront prendre connaissance en s'adressant aux Prothonotaires de ladite Cour, autorisés à recevoir les sur-enchères. JEAN BELANGER, Not. Pub. Québec, le 21 Septembre 1819.

CHAMBRE D'ASSEMBLEE, SAMEDI 15 Février, 1819.  
ORDONNE, Que la Règle établie le trois Février Mil huit cent dix, concernant les Notices pour les Requêtes, pour des Bills privés, soit imprimée une fois par mois dans les Papiers Publics de cette Province, pendant trois années. Attesté, Wm. LINDSAY, Greff. Assise.

CHAMBRE D'ASSEMBLEE, SAMEDI 6<sup>ème</sup> Février, 1819.  
RESOLU, Qu'après la fin de la présente Session, avant qu'il soit présenté à cette Chambre aucune Pétition pour obtenir permission d'introduire un Bill privé pour ériger un Pont ou des Pons, pour réparer quelque Commis pour ouvrir quelque Chemin de Barrière, ou pour accorder à quelque individu ou à des individus quelque droit ou privilège exclusif quelconque, ou pour altérer ou renouveler quelque Acte du Parlement Provincial pour de semblables objets, si sera donné notice de telle application qu'on se proposera de faire, dans la Gazette de Québec, et dans un des papiers publics du District, s'il y en a, et par une affiche posée à la porte des Eglises des Paroisses qui pourront être intéressées à telle application, ou à l'endroit le plus public, s'il n'y a point d'Eglise, pendant deux mois au moins, avant que telle pétition soit présentée. Attesté, Wm. LINDSAY, Greff. Assise.

Les Imprimeurs de Papiers-nouvelles en cette Province sont priés d'insérer les Résolutions ci-dessus, en la manière ordonnée par la première. Leurs comptes seront payés à la fin de l'année, par eux s'adressant au Bureau du Greffier de la Chambre d'Assemblée. 57129436  
CHAMBRE D'ASSEMBLEE, LUNDI le 22 MARS 1819.  
RESOLU, Qu'après la présente Session, avant qu'il soit présenté à cette Chambre aucune Pétition pour obtenir permission d'introduire un Bill privé pour ériger un Pont de Péage la Personne ou les Personnes qui se proposeront de pétitionner pour tel Bill ou donner la Notice ordonnée par la Règle du 26. Février 1810, donnera avis en même tems et de la même manière un Avis notifiant les tems et lieux où lesdites Pétitions seront lues, et les tems auxquelles se proposeront de demander l'étendue du privilège, l'érection des Arches, l'espace entre les Balais ou Piliers, pour le passage des Cages, Cages et Bâtimens, et mentionnant si elles se proposent de bâtir un Pont Levé ou non et les dimensions de tel Pont Levé.  
ORDONNE, Que ladite Règle soit imprimée et publiée en même tems et de la même manière que la Règle du Trois Février 1810. Attesté Wm. LINDSAY, Greff. Assise. 1571451  
QUEBEC.—Printed and Published by J. Neilson, No. 21 Mountain-Street,—Price 20s. per ann.